

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955
portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ;

Vu la directive 2014/46/EU du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules ;

Vu la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambres des Fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit:

(1) La rubrique 2.23. est remplacée par le texte suivant:

« 2.23. *véhicule historique*: tout véhicule routier soumis à l'immatriculation qui remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins 30 ans;
- son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit;
- il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux. »

(2) La rubrique 4.3. est remplacée par le texte suivant:

« 4.3. a) *Mise en circulation d'un véhicule routier*: la mise en service d'un véhicule routier, en vue de sa mise en mouvement ou de son immobilisation sur la voie publique;

4.3. b) *Immatriculation d'un véhicule routier*: l'autorisation administrative accordée au propriétaire d'un véhicule routier en vue de la mise en circulation de ce véhicule, comportant

- l'attribution à ce véhicule d'un numéro d'immatriculation,
- la délivrance pour ce véhicule d'un certificat d'immatriculation ainsi que pour les véhicules routiers non soumis au contrôle technique périodique, d'une vignette de conformité;

4.3. c) *Transcription d'un véhicule routier*: l'immatriculation au nom du nouveau propriétaire d'un véhicule routier qui a déjà été immatriculé et qui a changé de propriétaire. »

(3) A la rubrique 4.5., le point c) est remplacé par le libellé suivant:

«c) *Vignette de conformité d'un véhicule routier*: la vignette délivrée pour un véhicule routier mis en circulation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique, aux fins de documenter et attester que ce véhicule est conforme à un type de véhicule qui a été agréé dans les conditions du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.»

Article 2

A l'article 49 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le dernier alinéa du paragraphe E) est remplacé par le libellé suivant:

«Lorsque le dispositif masque ou nuit à la visibilité de la plaque d'immatriculation arrière, le dispositif doit être muni d'une plaque d'immatriculation complémentaire répondant aux dispositions du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.»

Article 3

A l'article 55 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant:

«Dans le cadre du contrôle technique prévu à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, l'organisme de contrôle technique vérifie le fonctionnement conforme des appareils homologués.»

Article 4

L'article 70 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit:

(1) La phrase introductive du premier alinéa est remplacée par le libellé suivant:

«Tout conducteur d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg doit exhiber sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière, pour le véhicule conduit et, en cas de conduite d'un ensemble de véhicules couplés, pour chacun des véhicules de cet ensemble, ceux des documents suivants qui sont requis en vertu du présent arrêté grand-ducal.»

(2) La rubrique 4° du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

« 4° a) soit la partie I du certificat d'immatriculation, soit un certificat d'identification, sauf dans les trois cas particuliers suivants:

- pour un véhicule qui a été mis en circulation sur la voie publique dans les conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, soit le certificat

d'identification relatif au numéro de plaque rouge concerné, soit la demande en vue de l'immatriculation du véhicule, dûment complétée et signée et accompagnée des pièces justificatives requises en vertu des dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers;

- pour un ensemble de véhicules couplés muni d'une seule paire de plaques rouges, seul le certificat d'identification relatif à cette paire de plaques rouges est requis;
- pour un véhicule dont la partie I du certificat d'immatriculation a fait l'objet d'un vol, la partie II du certificat d'immatriculation peut tenir lieu de la partie I volée du certificat d'immatriculation pendant le mois suivant la date à laquelle une déclaration quant au vol de la partie I du certificat d'immatriculation a été faite auprès des forces de l'ordre, et à condition pour le conducteur du véhicule en question de pouvoir exhiber, ensemble avec la partie II du certificat d'immatriculation, une copie de ladite déclaration de vol;

b) pour tout véhicule immatriculé à partir du jj.mm.aaa, le ou les certificats de conformité européens, pour autant que le véhicule concerné en soit couvert; »

(3) La rubrique 7° est complétée *in fine* par un point c) nouveau, avec le libellé suivant:

«c) le cas échéant, pour tout véhicule soumis au contrôle technique routier, le rapport du dernier contrôle technique routier.»

(4) La rubrique 8° est remplacée par le libellé suivant:

«8° pour tout véhicule qui, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, a subi une transformation de nature à modifier une des caractéristiques techniques figurant sur son procès-verbal de réception ou sur son certificat de conformité, l'attestation de transformation visée à l'article précité»;

Article 5

Les articles 92, 93, 93bis, 94, 94bis, 95 et 96 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont abrogés.

Article 6

L'article 98 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 98.

Sans préjudice des dispositions des articles 70 et 173, il est interdit de mettre en circulation un véhicule routier soumis au contrôle technique en vertu des exigences de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sans qu'il soit couvert par un certificat de contrôle technique ou un document équivalent en cours de validité. De même il est défendu de mettre en circulation un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg mais non soumis au contrôle technique périodique sans qu'il soit couvert par une vignette de conformité en cours de validité. En cas d'infraction à cette prescription, le certificat d'immatriculation ou le certificat d'identification concerné est retiré par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.»

Article 7

La 1^{re} section du Chapitre VI de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacée par le texte suivant:

« 1^{re} section. – De la mise en circulation

Art. 117. - La mise en circulation d'un véhicule routier sur la voie publique comporte la mise en mouvement ainsi que le parage, le stationnement et l'arrêt.

Art. 117*bis*. - Tout usager qui s'engage sur la voie publique ou passe d'une partie de la voie publique à une autre, doit prendre toutes précautions utiles pour ne pas gêner sans nécessité ou ne pas mettre en danger les autres usagers et pour éviter tout accident. »

Article 8

L'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est complété in fine par un paragraphe 12., libellé comme suit:

«Un véhicule qui a été immatriculé comme véhicule historique avant le XX.XX.XXXX est considéré comme véhicule historique au sens du présent arrêté grand-ducal. »

Article 9

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur 3 mois après publication au Mémorial.

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.**

1. Considérations générales

La transposition des directives

- 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ;
- 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules ;
- 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE

et la réforme du contrôle technique périodique des véhicules routiers ont aussi des incidences sur l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, (communément appelé «Code de la Route») qui fait partie du cadre réglementaire où cette matière est réglée.

2.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

Le paragraphe (1) reprend la définition du véhicule historique de la directive 2014/45/UE précitée.

Le paragraphe (2) modifie les définitions de la mise en circulation d'un véhicule routier et de l'immatriculation d'un véhicule routier dans le sens de la directive 2014/46/UE précitée et introduit la définition de la transcription d'un véhicule routier.

Le paragraphe (3) modifie la définition de la vignette de conformité en remplaçant la référence au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers qu'il est proposé d'abroger. Les dispositions auxquelles il est fait référence figurent désormais dans un projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

Ad art. 2.

La référence au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation, règlement qu'il est proposé d'abroger, est remplacée par celle au règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers en projet qui regroupera désormais les dispositions en la matière.

Ad art. 3.

La référence au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers, règlement qu'il est proposé d'abroger, est

remplacée par celle à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en projet qui constitue la base légale pour le contrôle technique périodique des véhicules routiers.

Ad art. 4.

Le paragraphe (1) adapte le libellé de la phrase introductive de l'article 70 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité suite à la suppression de l'obligation d'enregistrement de certaines catégories de véhicules telle que proposée au projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

Au paragraphe (2), le libellé du premier tiret du point a) de la rubrique 4° du premier alinéa de l'article 70 est adapté suite au transfert des dispositions du paragraphe 1. de l'article 94 du Code de la Route au règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers en projet. Au point b), il est tenu compte du défaut de certificat de contrôle technique pour les véhicules neufs suite à l'abolition projetée de la partie technique du contrôle de conformité lors de la première immatriculation, ces véhicules pouvant circuler avec leur certificat de conformité, pour autant qu'ils en soient couverts.

Le paragraphe (3) transpose le paragraphe 1. de l'article 7 de la directive 2014/47/UE précitée en prévoyant dans la réglementation routière l'obligation pour le conducteur d'un véhicule soumis au contrôle technique routier de conserver à bord du véhicule le rapport du dernier contrôle technique routier.

Le paragraphe (4) adapte le libellé de la rubrique 8° du premier alinéa de l'article 70 au transfert des dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité au règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers en projet.

Ad art.5.

Les articles 92, 93, 93bis, 94, 94bis, 95 et 96 sont abrogés alors que leurs dispositions sont inscrites au règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers en projet.

Ad art. 6.

Le libellé de l'article 98 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 est adapté suite à la suppression de l'obligation d'enregistrement de certaines catégories de véhicules telle que proposée au projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

Ad art. 7.

La 1^{re} section du chapitre VI de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié dans le sens que l'article 117 détermine en détail ce qu'il faut entendre par la mise en circulation d'un véhicule routier sur la voie publique (mise en mouvement, parcage, stationnement et arrêt) tandis que l'article 117bis reprend les dispositions de l'article 117 actuel.

Ad art. 8.

Cet article propose une disposition transitoire pour assurer qu'un véhicule qui a été immatriculé comme véhicule historique avant la date de la mise en vigueur de la législation projetée est considéré comme véhicule historique au sens de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Ad art. 9.

Formule exécutoire.